

dans quelque partie de la Haute-ville et transporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes, on paiera 9d. et pour chaque poinçon de melasse chargé et transporté dans les mêmes limites 1/1.

XIX^o. Il est ordonné que dès la publication de ces présentes, toutes personnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, n'exigera ni ne recevra plus que 7/6. courans, pour mener une ou deux personnes, avec leur bagage, à la maison de Poste à Lorette, ou pour le loyer de leur caleche et cariole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'espace d'un jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce soit qui n'est pas éloigné de plus de quatre lieues de Québec, la somme de 10s. avec défense d'exiger ou de recevoir plus. Et il est ordonné que toutes personnes quelconques auront une ou plusieurs clochetes ou grélots affixés au colier de chaque cheval qui sera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de Québec, pendant que la neige restera sur la terre. Et tous les chartiers et autres personnes qui louent des chevaux et voitures à ceux qui vont en poste, doivent mener leurs voyageurs jusqu'à la première poste à Lorette, sous peine de 20s. d'amende.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre par les conducteurs de charettes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour salaire, il est ordonné par ces présentes, que toutes personnes qui garderont des caleches, carioles ou autres voitures à louer pour salaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Québec, ne presumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leurs caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat spécifiant le numero de sa charete ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de